



AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

ROYAL SOCIETY OF CHEMISTRY
ARCHIVES DE REVUES 1841-2010

07 11 2013

la ROP 

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Jérôme Kalfon, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'ABES »

D'UNE PART

ET

The Royal Society of Chemistry, société enregistrée au Royal Charter sous le numéro RSC000524, Registered Charity numéro 207890, dont le siège est situé Thomas Graham House, Science Park, Milton Road, Cambridge CB4 0WF, Royaume-Uni, représenté par Dr Robert Parker en qualité de Chief Executive Officer

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Article 1.	Préambule	4	13.2.1. Dispositions générales	13	
Article 2.	Définitions	4	13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEK	13	
Article 3.	Objet	6	Article 14.	Réparation du préjudice	13
Article 4.	Documents contractuels	6	Article 15.	Assurance	14
Article 5.	Durée – Entrée en vigueur	6	Article 16.	Confidentialité	14
5.1.	Durée de la licence	6	Article 17.	Données à caractère personnel	
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	6	17.1.	Formalité préalable	15
Article 6.	Base de données	6	17.2.	Garantie	15
6.1.	Hébergement par l'Editeur	6	17.3.	Droit des personnes	15
6.2.	Utilisateurs autorisés	7	Article 18.	Résiliation	15
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	18.1.	Cas de résiliation	15
6.4.	Disponibilité de la Base de données	7	18.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données ⁷	15
6.5.	Configuration	8	Article 19.	Force majeure	15
Article 7.	Données	8	Article 20.	Tolérance	16
7.1.	Modalités d'accès	8	Article 21.	Indépendance	16
7.2.	Hébergement des données	8	Article 22.	Cession du contrat	16
7.3.	Normes et protocoles	9	Article 23.	Titre	17
7.4.	Conservation	9	Article 24.	Nullité	17
Article 8.	Documentation	9	Article 25.	Règlement des litiges	17
Article 9.	Droit de propriété	9	Article 26.	Domiciliation	17
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	9	Article 27.	Loi	17
9.2.	Droits concédés	9	Article 28.	Annexes	17
9.3.	Restrictions d'usage	11	Article 29.	Signature	17
Article 10.	Statistiques d'utilisation	12			
Article 11.	Garantie de jouissance paisible				
Article 12.	Prix et facturation	12			
Article 13.	Responsabilité	13			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	13			
13.2.	Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	13			

K ROP [Signature]

Article 1. Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2013-16 relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2. Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que les bibliothèques publiques, notamment la BnF et la BPI.
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation, décrit dans l'Annexe « Description de la Base de données » ;
- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données, ici une revue ;
- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, ainsi que les personnes physiques autorisées par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données et aux Données uniquement dans les locaux et sur le réseau d'un Bénéficiaire,



conformément au présent contrat. Ces personnes physiques sont appelées « walk-in users ».

- Text et Data Mining » ou « TDM »: désigne un processus automatisé de requêtes sur les Données pour trier, isoler, ajouter, modifier ou supprimer des éléments structurels, syntaxiques, linguistiques, ainsi que la sélection et l'inclusion des résultats des requêtes dans un index ou une base de données à des fins notamment d'identification, de classification, de liaison, d'association de Données

Article 3. Objet

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Article 4. Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2013-16.

Article 5. Durée – Entrée en vigueur

5.1. Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

5.2. Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans reconductible deux fois selon les mêmes conditions.

Article 6. Base de données

6.1. Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

6.2. Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

6.4. Disponibilité de la Base de données

24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par courriel, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance.

6.5. Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

Article 7. Données

7.1. Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles, tel que spécifié dans l'Annexe « Description de la Base de données ». L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

31. Les données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme. Elles seront fournies en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML pour sa propre plate-forme, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.

32. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

33. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

7.2. Hébergement des données

34. Dans le cadre du projet ISTEK, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEK et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

35. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

7.3. Normes et protocoles

36. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

7.4. Conservation

37. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

38. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

39. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

Article 8. Documentation

40. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

41. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

42. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue anglaise. L'Editeur autorise l'ABES à traduire celle-ci en langue française.

Article 9. Droit de propriété

9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

43. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2. Droits concédés

44. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété

intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

45. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

46. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers, dans la limite de 5% d'un Titre;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires ;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus et à condition que les Données ainsi intégrées ne représentent pas plus de 50 % d'un tel travail ou document;
- fournir les Métadonnées, telles que décrites à l'Annexe «Description de la Base de données » à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat).
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les données par l'ajout de liens.

47. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEK sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus

- spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;
- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés ») ;
 - concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données hébergées sur la Plateforme ISTEEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*, TDM), conformément aux missions des Bénéficiaires.
 - concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
 - concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre.
 - concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des Données elles-mêmes ;
 - concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX ;

9.3. Restrictions d'usage

48. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- la concession de sous-licence ;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 10. Statistiques d'utilisation

49. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

Article 11. Garantie de jouissance paisible

50. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

51. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

52. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

53. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

54. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défenses, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

55. L'Editeur indemniserà de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Article 12. Prix et facturation

56. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

57. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

58. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 13. Responsabilité

13.1. Responsabilité de l'Editeur

59. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

13.2.1. Dispositions générales

60. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

61. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

62. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

63. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire et/ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX

64. Une fois la Plateforme ISTEEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP. Si une telle utilisation était constatée par l'Editeur, celui-ci demanderait à l'ABES de suspendre tout accès aux Données au Bénéficiaire et/ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

Article 14. Réparation du préjudice

65. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés. Le montant maximum de la réparation due par l'Editeur sera limité au total du prix tel que figurant dans l'acte d'engagement du présent marché.

66. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

67. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

Article 15. Assurance

68. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

69. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 16. Confidentialité

70. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

71. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

72. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

73. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 17. Données à caractère personnel

17.1. Formalité préalable

74. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2. Garantie

75. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3. Droit des personnes

76. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 18. Résiliation

18.1. Cas de résiliation

77. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

18.2. Conséquence de la résiliation sur les Données

78. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

79. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur à compter de la date de fin du contrat.

80. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEK et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservées par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEK ».

Article 19. Force majeure

81. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

82. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

83. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 20. Tolérance

84. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

85. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. Indépendance

86. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

87. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

88. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

89. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 22. Cession du contrat

90. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

91. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

92. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

93. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 23. Titre

94. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 24. Nullité

95. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25. Règlement des litiges

96. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 26. Domiciliation

97. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif, dont l'adresse est précisée sur la deuxième page du présent Contrat.

Article 27. Loi

98. La présente licence est régie par la loi française.

99. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 28. Annexes

100. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

Article 29. Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom Terème KALFON

Qualité Directeur

Date 26.12.2013

Signature 

Nom DR. ROBERT PARKER

Qualité CHIEF EXECUTIVE OFFICER

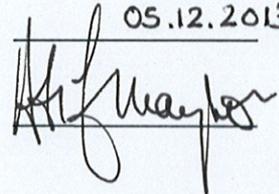
Date 05.12.2013

Signature 

Nom PROFESSOR
DAND GRAYSON

Qualité HONORARY TREASURER.

Date 05.12.2013.

Signature 

la ROP 

Annexe Description de la Base de données

1. Description des Données

Format des données à livrer

Texte intégral : XML et PDF texte. PDF texte seul uniquement si la version XML n'existe pas.

DTD texte intégral : <http://www.rsc.org/dtds/rscart37.dtd>

Ensemble des données à livrer

N°	ISSN	Titre	Date début	Date fin
1	0003-2654	Analyst	1876	2010
2	2050-828X	Proceedings of the Society for Analytical Chemistry	1964	1971
	0037-9697	Proceedings of the Society for Analytical Chemistry. Analytical Division. Chemical Society	1972	1974
	0306-1396	Proceedings of the analytical division of the Chemical Society	1975	1979
	0144-557X	Analytical proceedings	1980	1995
	1359-7337	Analytical communications	1996	1999
3	0306-1353	Annual reports on analytical atomic spectroscopy	1971	1985
	0267-9477	Journal of analytical atomic spectrometry	1986	2010
4	0365-6217	Annual Reports on the Progress of Chemistry	1904	1967
	0069-3030	Annual reports on the progress of chemistry Section B, Organic chemistry	1967	2010
	0069-3022	Annual reports on the progress of chemistry Section A, General, physical and inorganic chemistry	1967	1972
	0308-6003	Annual reports on the progress of chemistry Section A, Physical and inorganic chemistry	1973	1978
	0260-1818	Annual reports on the progress of chemistry. Section A, Inorganic chemistry	1980	2010
	0260-1826	Annual reports on the progress of chemistry. Part C, Physical chemistry	1980	2010
5	0009-2681	Quarterly Reviews	1947	1971
	0370-5455	Lectures, Monographs, and Reports	1949	1960
	0557-403X	Royal Institute of Chemistry, Lecture Series	1961	1967
	0035-8940	RIC Reviews	1968	1971
	0306-0012	Chemical Society reviews	1972	2010
	0302-4164	Aliphatic, alicyclic, and saturated heterocyclic chemistry. Part I. Aliphatic Chemistry	1970	1973
	0305-618X	Aliphatic chemistry	1974	1978
	0141-2140	General and synthetic methods	1976	1992
	1350-4894	Contemporary organic synthesis	1994	1997
	0366-9033	Discussions of the Faraday Society	1947	1971
	0301-7249	Faraday discussions of the Chemical Society	1972	1991
	1359-6640	Faraday discussions	1991	2010
	0300-5992	Terpenoids and steroids	1969	1981

la rsc HIC

	0305-9707	Alkaloids	1970	1983
	0301-0708	Biosynthesis	1971	1981
	0142-7318	Aliphatic and related natural product chemistry	1977	1981
	0265-0568	Natural product reports	1984	2010
6	0013-1350	Education in Chemistry	1964	2010
7	0370-9302	Special Discussions of the Faraday Society	1970	1970
8	1463-9262	Green chemistry	1999	2010
9	1350-7583	Issues in environmental science and technology	1994	2010
10	0308-2342	Journal of chemical research	1977	1999
	0308-2350	Journal of chemical research. Miniprint	1977	2003
11	1464-0325	Journal of environmental monitoring	1999	2010
12	1473-0197	Lab on a chip	2001	2010
13	1742-206X	Molecular biosystems	2005	2010
14	0398-9836	Nouveau journal de chimie	1977	1986
	1144-0546	New journal of chemistry	1987	2010
15	0956-1250	Pesticide outlook	1989	2003
16	1474-905X	Photochemical & photobiological sciences	2002	2010
17	0300-9963	Selected annual reviews of the analytical sciences	1971	1976
18	1744-683X	Soft matter	2005	2010
19	2051-168X	Proceedings of the Institute of Chemistry of Great Britain and Ireland	1877	1919
	0269-3143	Proceedings of the Chemical Society of London	1841	1843
	0269-3119	Memoirs of the Chemical Society of London	1841	1843
	0269-3127	Memoirs and proceedings of the Chemical Society of London	1843	1847
	1743-6893	The quarterly journal of the Chemical Society of London	1849	1862
	2050-5442	Journal of the Chemical Society (1862)	1862	1877
	0368-1645	Journal of the Chemical Society, Transactions	1878	1923
	0590-9791	Journal of the Chemical Society. Abstracts	1878	1924
	0269-3305	Abstracts of the proceedings of the Chemical Society	1885	1889
	0269-3135	Proceedings of the Chemical Society (1890)	1891	1914
	0372-8323	Zeitschrift für Elektrochemie und Angewandte Physikalische Chemie	1904	1951
	0014-7672	Transactions of the Faraday Society	1905	1971
	2051-1663	Journal and proceedings	1920	1943
	2050-5558	Abstracts of chemical papers A, Pure chemistry	1924	1925
	0368-1769	Journal of the Chemical Society (1924)	1924	1965
	0365-9259	British chemical abstracts A, Pure chemistry	1926	1936
	0140-1092	British chemical abstracts. AI. General, physical, and inorganic chemistry	1937	1937
	0140-1475	British chemical abstracts All, Organic chemistry	1937	1937
	0140-1483	British chemical abstracts AIII, Biochemistry	1937	1937
	2051-1647	Journal and proceedings (Royal Institute of Chemistry of Great Britain and Ireland)	1944	1949
	0001-5393	Acta chemica Scandinavica (1947)	1947	1973
	2051-1620	Journal and proceedings of the Royal Institute of Chemistry	1949	1949
	0368-3958	Journal of the Royal Institute of Chemistry	1950	1964

	0372-8382	Zeitschrift für Elektrochemie	1952	1962
	0369-8718	Proceedings of the Chemical Society (1957)	1957	1964
	0005-9021	Berichte der Bunsengesellschaft für Physikalische Chemie	1963	1990
	0009-241X	Chemical communications (London)	1965	1968
	0009-3106	Chemistry in Britain	1965	2003
	0022-4944	Journal of the Chemical Society A, Inorganic, physical, theoretical	1966	1971
	0022-4952	Journal of the Chemical Society C, Organic	1966	1971
	0045-6470	Journal of the Chemical Society B, Physical organic	1966	1971
	2050-8425	Symposia of the Faraday Society	1967	1971
	0301-5696	Faraday symposia of the Chemical Society	1972	1984
	0300-9599	Journal of the Chemical Society, Faraday Transactions I	1972	1989
	0300-9238	Journal of the Chemical Society, Faraday transactions II	1972	1989
	0022-4936	Journal of the Chemical Society, Chemical Communications	1972	1995
	0300-9246	Journal of the Chemical Society, Dalton transactions	1972	1999
	0300-922X	Journal of the Chemical Society, Perkin transactions I	1972	1999
	0300-9580	Journal of the Chemical Society, Perkin transactions II	1972	1999
	0302-4377	Acta chemica Scandinavica Series A, Physical and inorganic chemistry	1974	1985
	0302-4369	Acta chemica Scandinavica Series B, Organic chemistry and biochemistry	1974	1985
	0904-6445	Acta chemica Scandinavica B, Organic chemistry and biochemistry	1986	1988
	0904-6437	Acta chemica Scandinavica A, Physical and inorganic chemistry	1986	1988
	0904-213X	Acta chemica Scandinavica (1989)	1989	1999
	0956-5000	Journal of the Chemical Society. Faraday transactions	1990	1998
	0940-483X	Berichte der Bunsen-Gesellschaft	1991	1998
	0959-9428	Journal of materials chemistry	1991	2010
	1359-7345	Chemical communications (1996)	1996	2010
	e-ISSN :			
	1460-2733	PhysChemComm	1998	2003
	1463-9076	PCCP (Physical chemistry chemical physics)	1999	2010
	1470-479X	Dalton	2000	2000
	1470-1820	Perkin 2	2000	2000
	1470-4358	Perkin 1	2000	2000
	1472-7773	Journal of the Chemical Society, Dalton Transactions	2001	2002
	1472-779X	Journal of the Chemical Society, Perkin Transactions 2 (2001)	2001	2002
	1472-7781	Journal of the Chemical Society, Perkin transactions 1 (2001)	2001	2002
	1477-9226	Dalton Transactions	2003	2010
	1477-0520	Organic & biomolecular chemistry	2003	2010
	1473-7604	Chemistry world	2004	2010
	e-ISSN :			
20	1466-8033	CrystEngComm	1999	2010
	e-ISSN :			
21	1467-4866	Geochemical Transactions	2000	2003
22	****	Jubilee of the Chemical Society	1896	1896

23	1759-9660	Analytical methods	2009	2010
24	2041-6520	Chemical science	2010	2010
	e-ISSN			
25	1109-4028	Chemistry education research and practice	2000	2010
26	1754-5692	Energy and environmental science	2008	2010
27	2042-6496	Food and function	2010	2010
28	1757-9694	Integrative biology	2009	2010
29	2040-2503	MedChemComm	2010	2010
30	1756-5901	Metallomics	2009	2010
31	2040-3364	Nanoscale	2009	2010
32	1759-9954	Polymer chemistry	2010	2010

2. Description des Métadonnées

- Titre de la revue
- ISSN imprimé
- ISSN électronique
- Thématique(s) de revue

- Editeur et lieu d'édition de la version imprimée et de la version électronique
 - o pour chaque revue si l'éditeur n'a pas changé au cours du temps
 - o sinon pour chaque article

- Titre de l'article et langue du titre (au moins si différent de l'anglais)
- DOI de l'article
- Mention de copyright électronique
- Présence dans les métadonnées d'un indicateur documenté permettant de distinguer les articles des autres contenus (frontmatter, backmatter, index, pages de résumés, publicités, etc.)

- Numéro de volume
- Numéro de fascicule
- Pagination
 - o Page de début
 - o Page de fin
 - o Nombre de pages

- Dates
 - o Distinction explicite entre les dates relatives à l'imprimé et les dates relatives à l'électronique
 - o Documentation de chaque type de date présent (date de réception, d'acceptation, etc.)

- Auteurs
 - o Prénoms
 - o Noms
 - o Affiliations
 - o ORCID ou tout autre identifiant d'auteur

- Indexation
 - o Mots-clés extraits de l'original

- Indexation ajoutée :
 - Exemples : indexation MeSH, indexation selon une base de structure chimiques

Les métadonnées seront fournies en XML, structurée selon une DTD (ou un schéma XML) explicitement déclarée dans les fichiers XML et documentée.

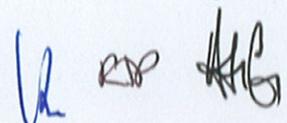
ka *REP* *HAB*

Annexe Description de la Documentation

101. La livraison des Données s'effectue sur support physique. Elle est accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)

102. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.



Modalités d'accès

103. Adresse de la base de données

- la base de données sera accessible à l'adresse : <http://pubs.rsc.org/en/journals>

104. Normes et protocoles

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur requérant les données le Licencié devra respecter le protocole OpenURL et attribuer un DOI à chaque article.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

105. Mises à jour de la base de données

- Les Données ne font pas l'objet de mises à jour.



Annexe : Statistiques

106. Les statistiques globales devront être fournies par l'Editeur à l'ABES sur une base mensuelle à partir du portail de l'Editeur accessible à l'adresse : mpinsight.com/rsc

107. Les statistiques devront être fournies par l'Editeur à chaque Bénéficiaire sur une base mensuelle à partir du portail de l'Editeur accessible à l'adresse : mpinsight.com/rsc

108. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.

109. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par l'ABES via le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

110. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.